

Études de marché

Une revue par le Bureau de la concurrence

6 octobre 2005

Contexte

Lorsque le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes (le Comité) a examiné le projet de loi C-23 (L.C. 2002, ch. 16), *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, à l'automne 2001, un député, l'honorable Dan McTeague, a proposé une motion afin de permettre au commissaire de la concurrence, avec l'approbation du ministre de l'Industrie, de demander au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de faire enquête sur l'état de la concurrence dans tout secteur de l'économie canadienne. Le commissaire qui était alors en poste a affirmé que cette proposition devrait faire l'objet d'une discussion pleine et entière avant qu'une telle modification à la *Loi sur la concurrence* ne soit envisagée.

Actuellement, la *Loi sur la concurrence* ne permet pas d'études de marché avec l'utilisation de pouvoirs formels afin d'obliger la production de renseignements. Une enquête est commencée uniquement à l'égard d'une entreprise ou d'une personne qui a vraisemblablement contrevenu à la Loi ou qui est sur le point de le faire.

En 2002, le Comité publiait un rapport intitulé *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*, dans lequel il recommandait la réforme complète de la politique de concurrence au Canada. En octobre 2002, le gouvernement a déposé sa réponse aux recommandations formulées dans le rapport du Comité de l'industrie. Le gouvernement s'engageait à mener de vastes consultations auprès des intervenants au sujet des propositions de modifications devant être élaborées dans le cadre d'un document de travail.

Le 23 juin 2003, des consultations nationales ont été déclenchées avec la publication d'un document de travail qui s'intitule *Options pour la modification de la Loi sur la concurrence : La promotion de marchés concurrentiels*. Le document de travail publié en juin 2003 a incorporé la proposition initiale de l'honorable Dan McTeague pour des fins de consultation.

Le Forum des politiques publiques (FPPP), organisme sans but lucratif, a mené des consultations nationales suite à la publication du document de travail. Plus d'une centaine de particuliers, d'entreprises ou d'associations ont commenté par écrit les propositions contenues dans le document de travail. Un large éventail d'intervenants ont commenté la proposition concernant les études de marché.

Ceux qui ont appuyé la proposition concernant les études de marché ont indiqué de façon générale juger que le pouvoir pourrait être utile. Ils estimaient que le gouvernement devrait être mieux renseigné sur l'industrie et les marchés. Des répondants internationaux ont expliqué que leurs autorités antitrust disposent de tels pouvoirs et que ceux-ci se sont révélés être de précieux atouts.

Ceux qui se sont opposés à la proposition ont soutenu que le commissaire dispose déjà des outils nécessaires pour mettre en application la *Loi sur la concurrence* et qu'il peut effectuer des études en retenant des conseillers ou des experts. Ils ont exprimé des préoccupations quant aux coûts importants et au temps que pourraient avoir à consacrer à ces enquêtes aussi bien le gouvernement que les entreprises. Ils se posaient des questions sur les garanties procédurales et sur l'éventualité que le pouvoir envisagé puisse servir de moyen inopportun de détourner la pression politique s'exerçant à l'endroit du Bureau de la concurrence.

Certains ont aussi affirmé qu'il existe déjà au Canada divers moyens d'effectuer de telles études, par exemple en vertu de la *Loi sur les enquêtes* ou de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et par l'entremise des comités parlementaires. De nombreux participants étaient toutefois d'avis que le Tribunal canadien du commerce extérieur n'est pas l'organisme indiqué pour effectuer de telles enquêtes¹.

Durant les audiences du Comité consacrées au projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, la commissaire de la concurrence a indiqué que le Bureau poursuivait son analyse des pouvoirs envisagés à l'égard des études de marché à la lumière des commentaires recueillis durant les consultations. La commissaire a précisé que le Bureau devrait aussi examiner les implications en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans le cadre de l'examen de la question, le Bureau a aussi prévu une analyse comparative internationale des pouvoirs en matière d'études de marchés. Finalement, il a été convenu que le Bureau communiquerait les résultats de cet examen à ce comité.

Ce que le Bureau a constaté est que si de telles études de marché sont effectuées dans un but légitime, pour jauger l'état de la concurrence dans divers secteurs de l'économie – c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas en fait d'une enquête déguisée aux fins de la mise en application de la loi, et pourvu que le pouvoir envisagé soit assorti de protections contre l'auto-incrimination, il pourrait être possible d'intégrer ce pouvoir à la *Loi sur la concurrence*.

¹Forum des politiques publiques, Consultation nationale au sujet de la loi sur la concurrence - rapport final, 8 avril 2004.

Le Bureau a également constaté que diverses autorités antitrust disposent de tels pouvoirs, comme il est décrit ci-dessous et comme le précise l'annexe 1 du présent document².

Les États-Unis

La Federal Trade Commission (FTC) peut effectuer des « rapports sur la recherche et la politique ». Ces enquêtes peuvent être ouvertes par le Congrès ou lorsque la FTC décide d'en mener une de son propre chef. Aucun critère officiel ne restreint le genre d'enquêtes que la FTC peut mener pour de telles fins. Le processus dépend de la nature de l'enquête. En règle générale, le processus est relativement informel et ne repose pas sur un système de débat contradictoire. La FTC utilise rarement ses pouvoirs d'assignation.

L'article 46 f) du *Federal Trade Commission Act* permet à la FTC de publier des portions de renseignements obtenus en vertu des études de marché. La FTC n'est pas autorisée à publier de secrets commerciaux ou de renseignements de nature commerciale ou financière qui sont privilégiés ou secrets. Toutefois, la FTC peut les communiquer à un organisme de mise en application de la loi, après avoir obtenu attestation que ces renseignements seront tenus secrets et seront utilisés uniquement aux fins officielles de mise en application de la loi. La FTC ne poursuit pas des affaires antitrust au criminel.

Union européenne

La Commission européenne (CE) est habilitée à effectuer des enquêtes générales sur tout secteur de l'économie si « l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun ». Ce pouvoir a été peu utilisé dans le passé, mais plus fréquemment depuis 2005. En juin 2005, deux enquêtes sectorielles ont été lancées : une sur la concurrence dans le secteur de l'énergie – plus spécialement les marchés de l'électricité et du gaz; et une autre dans le secteur des services financiers. La CE ne poursuit pas des affaires antitrust au criminel.

Le Royaume-Uni

L'*Enterprise Act 2002*, qui est entrée en vigueur à l'été 2003, a élargi les pouvoirs de l'Office of Fair Trading (OFT) de manière à ce que l'OFT puisse présenter une demande d'enquête sur un marché à la Commission de la concurrence (la Commission). Jusqu'à dernièrement, l'OFT n'avait que le pouvoir de demander à la Commission d'enquêter sur des monopoles fonctionnant contre

²Cette information se fonde sur des documents publics.

l'intérêt public. Or, l'OFT peut désormais présenter une demande d'enquête sur un marché « [TRADUCTION] lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques d'un marché [...] empêche, diminue ou fausse la concurrence. » Les dispositions législatives concernant expressément les demandes d'enquêtes sur des marchés sont complexes, et l'OFT de même que la Commission de la concurrence ont publié des lignes directrices en la matière.

Il existe également des « études de marché » qui sont menées exclusivement par l'OFT lorsque certains craignent qu'un marché ne fonctionne pas bien pour les consommateurs mais que les mesures de mise en application des règlements sur la concurrence ou la consommation ne semblent pas, dans l'immédiat, être la réponse appropriée. Une enquête de marché peut déboucher sur une mise en application de la loi, une demande d'enquête à la Commission de la concurrence, des recommandations à apporter aux lois ou aux règlements, ou encore sur des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des consommateurs. L'OFT estime qu'il aura dépensé environ 34,7 millions de dollars canadiens pour effectuer des études de marché entre 2002 et 2006. En ce qui concerne la période allant de 2005 à 2006,³ l'OFT propose d'allouer au moins 13 % de son budget aux études de marché, à savoir environ 15,5 millions de dollars canadiens.

L'Australie

L'Australie peut mener des enquêtes générales en vertu de l'article 28 (1) c) de la *Trade Practices Act* (la TPA), qui autorise l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) à « [TRADUCTION] effectuer des recherches au sujet des questions qui touchent les intérêts des consommateurs ». L'enquête peut être ouverte par le commissaire de l'ACCC ou le ministre qui en est responsable. L'ACCC n'a pas le pouvoir d'exiger la production de renseignements pour ce genre d'enquête, mais l'information lui est habituellement fournie volontairement, puisque les parties concernées reconnaissent qu'il est dans leur intérêt d'éviter que le gouvernement ne lance des enquêtes encore plus poussées. La partie IIA de la TPA contient des dispositions permettant à l'ACCC, avec l'approbation du Ministre, d'effectuer des recherches, de surveiller et d'enquêter sur des personnes et des industries particulières. Ces dispositions permettent d'exiger la production de renseignements et de documents. En ce qui à trait aux coûts, l'ACCC a dépensé environ 1,5 millions de dollars canadiens au cours des trois dernières années afin de surveiller les primes d'assurance pour l'indemnisation de frais

³Office of Fair Trading, *Annual Plan 2005-06*, p. 27

médicaux.⁴

⁴ Australian Competition and Consumer Commission *ACCC Annual Report 2002-03*, p. 108 et *ACCC Annual Report 2003-04*, p. 117.

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Australie</p> <p>Australian Competition and Consumer Commission (ACCC)</p>	<p><i>Trade Practices Act, 1974 (TPA)</i></p>	<p>Enquêtes générales :</p> <p>L'ACCC estime qu'elle possède [TRADUCTION] « un pouvoir général d'enquête » en vertu de l'alinéa 28(1)c) de la Trade Practices Act, 1974 (TPA) :</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>Article 28</p> <p>Fonctions de la Commission liées à la diffusion de l'information, à la réforme du droit et à la recherche</p> <p>(1) En plus des autres fonctions qui lui sont conférées, la Commission</p> <p>c) mène des recherches au sujet des questions qui touchent les intérêts des consommateurs et qui relèvent de la compétence législative du Parlement.</p> <p>L'enquête prévue à l'alinéa 28(1)c) peut être amorcée par le ministre responsable ou par l'ACCC.</p> <p>Portée des pouvoirs d'enquête</p> <p>En vertu de l'alinéa 28(1)c) de la TPA, l'ACCC n'a pas le pouvoir d'exiger la production de renseignements. Elle utilise les renseignements qui sont déjà disponibles ou ceux qui lui sont fournis volontairement.</p> <p>Procédure</p> <p>L'ACCC a fait savoir qu'elle préfère l'enquête souple et informelle que l'alinéa 28(1)c) permet. Cependant, l'enquête générale comporte habituellement les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser par écrit les personnes physiques ou morales concernées qu'elles font l'objet d'une enquête; • demander des renseignements aux personnes physiques ou morales visées par l'enquête; • préparer un rapport ou autre document afin d'obtenir des observations écrites; • rencontrer les personnes visées par l'enquête et d'autres parties intéressées;

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
Australie (suite)	(TPA)	<ul style="list-style-type: none"> • tenir des audiences verbales ou des consultations publiques dans l'ensemble du pays (procédure administrative plutôt que la procédure judiciaire ou l'arbitrage); • offrir aux parties intéressées la possibilité de commenter un projet de rapport; • publier un rapport final. <p>Autres fonctions</p> <p>Selon l'alinéa 28(1)<i>b</i>), les fonctions de la Commission comprennent ce qui suit : « <i>b</i>) procéder à un examen critique des lois en vigueur en Australie au sujet de la protection des consommateurs relativement aux questions que le ministre a portées à son attention et qui relèvent de la compétence législative du parlement, et en faire rapport au ministre ». Il s'agit d'un pouvoir plus formel qui découle du renvoi de certaines questions à la Commission par le ministre. Cependant, notre personne-ressource à l'ACCC à ce sujet ne connaissait aucun cas dans lequel cette disposition avait été employée. Dans la même veine, selon l'alinéa 28(1)<i>ca</i>), la Commission est chargée de [TRADUCTION] « <i>ca</i>) mener des recherches et des études sur les questions que lui soumet le conseil (National Competition Council) au sujet des autres fonctions de la Commission ». Encore là, notre personne-ressource n'a pu mentionner aucun cas dans lequel cette disposition n'avait été invoquée.</p>

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Union européenne (UE)</p> <p>Commission européenne (CE)</p>	<p><i>Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité instituant la CEE)</i></p> <p>Règlement du Conseil n° 1/2003</p>	<p>Enquêtes par secteur</p> <p>Le pouvoir de mener des enquêtes générales ou « enquêtes par secteur » découle de l'article 17 du Règlement du Conseil (CE) n° 1/2002 :</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Enquêtes par secteur économique et par type d'accords:</p> <p>1. Lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut mener son enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, la Commission peut demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 81 et 82 du traité et effectuer les inspections nécessaires à cette fin.</p> <p>La Commission peut notamment demander aux entreprises ou associations d'entreprises concernées de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées.</p> <p>La Commission peut publier un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des types particuliers d'accords dans différents secteurs et inviter les parties intéressées à faire part de leurs observations.</p> <p>2. Les articles 14, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 s'appliquent mutatis mutandis.</p>

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
Union européenne (suite)		<p>Il s'agit de la même disposition utilisée pour les enquêtes régulières liées à l'application de la loi. Dans ce dernier cas la Commission a une très bonne idée de la conduite anticoncurrentielle visée. La Commission mène des enquêtes par secteur lorsqu'elle n'a pas de renseignements précis au sujet d'une conduite anticoncurrentielle, mais qu'elle est préoccupée au sujet de certaines observations donnant à entendre que le marché ne fonctionne pas comme il devrait le faire. Malgré tout, conformément à la législation habilitante, l'enquête par secteur doit concerner « l'application » des articles 81 (interdiction d'accords anticoncurrentiels) ou 82 (abus de position dominante). Même si des réparations qui ne sont pas directement liées aux articles 81 ou 82 sont possibles (p. ex., propositions concernant de nouveaux règlements), l'enquête par secteur n'est autorisée que si elle peut être liée à l'un ou l'autre de ces articles. Lorsque l'enquête par secteur mène à des renseignements indiquant une conduite anticoncurrentielle visée à l'article 81 ou 82, la CE prendra les mesures d'exécution indiquées dans les circonstances.</p> <p>Portée des pouvoirs d'enquête</p> <p>L'article 18 permet à la Commission de contraindre les entreprises à fournir des renseignements. L'article 19 prévoit que la Commission peut interroger toute personne qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'information. L'article 20 permet à la Commission de procéder à des inspections et les articles 23 et 24 l'autorisent à infliger des amendes aux entreprises qui fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés.</p>

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Royaume-Uni (R.-U.)</p> <p>Office of Fair Trading Competition Commission</p>	<p><i>Enterprise Act 2002</i></p>	<p>Le Royaume-Uni peut mener deux types d'enquêtes générales ou d'enquêtes sur le marché :</p> <p>(1) les « market studies » (études de marché), qui sont menées exclusivement par l'Office of Fair Trading (OFT); et</p> <p>(2) les « market investigation references » (renvois à une enquête sur le marché), qui ont lieu lorsque l'OFT décide de renvoyer une question à la Competition Commission pour qu'elle mène une enquête publique détaillée.</p> <p>Études de marché</p> <p>Les études de marché sont utilisées [TRADUCTION] « ... lorsque certains éléments donnent à penser qu'un marché ne fonctionne pas bien pour les consommateurs, mais que les mesures d'application des règlements relatifs à la concurrence ou à la protection des consommateurs ne semblent pas représenter la solution indiquée dans l'immédiat ». Ces études de marché peuvent mener aux résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en application de la loi • un renvoi d'une enquête sur le marché à la Competition Commission • des recommandations visant à modifier les lois ou les règlements • des recommandations aux organismes de réglementation gouvernementaux et autres afin qu'ils envisagent la possibilité de modifier leurs règles • des campagnes visant à promouvoir l'éducation et la sensibilisation des consommateurs. <p>La cueillette de renseignements est autorisée en vertu d'une disposition relativement générale de l'<i>Enterprise Act 2002</i> :</p> <p>[TRADUCTION] 5 Acquisition de renseignements, etc.</p> <p>(1) Il incombe à l'OFT d'obtenir, de compiler et d'examiner régulièrement les renseignements concernant les questions liées à l'exercice de ses fonctions.</p>

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Royaume-Uni (suite)</p>		<p>(2) L'OFT accomplit la tâche prévue au paragraphe (1) dans le but de s'assurer qu'il a en main suffisamment de renseignements pour prendre des décisions éclairées et pour exercer ses autres fonctions efficacement.</p> <p>(3) Pour accomplir cette tâche, l'OFT peut mener, demander ou appuyer (financièrement ou autrement) des recherches.</p> <p>L'OFT publiera normalement des rapports d'étude de marché en application du paragraphe (4)(4) de l'<i>Enterprise Act 2002</i> :</p> <p>[TRADUCTION] 4 Rapports annuels et autres ... (4) L'OFT peut</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparer d'autres rapports au sujet des questions liées à ses fonctions; et b) veiller à la publication de ces rapports. <p>Dans certains cas, l'OFT peut se servir de ses pouvoirs formels pour obtenir des renseignements aux fins des études de marché, mais les représentants du R.-U. ont indiqué qu'ils ne procèdent pas de cette façon. Habituellement, l'OFT demande par écrit des renseignements et les parties concernées acceptent de leur plein gré de les lui fournir afin d'atténuer les préoccupations que l'organisme pourrait avoir.</p> <p>Renvoi à une enquête sur le marché</p> <p>L'Office of Fair Trading peut renvoyer à la Competition Commission une question devant faire l'objet d'une enquête sur le marché lorsqu'il existe:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [TRADUCTION] «... des motifs raisonnables de soupçonner qu'une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques d'un marché de produits ou de services du Royaume-Uni empêche, diminue ou fausse la concurrence en ce qui concerne la fourniture ou l'acquisition de produits ou de services au Royaume-Uni »; • le mot « caractéristique » peut comprendre des facteurs structurels et des types précis de pratiques ou un ensemble de facteurs structurels et de pratiques.

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Royaume-Uni (suite)</p>		<p>Les dispositions législatives portant explicitement sur les renvois à une enquête sur le marché sont détaillées et tant l'OFT que la Competition Commission ont publié des lignes directrices à ce sujet. Les dispositions législatives prévoient notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant de renvoyer une question à une enquête sur le marché, l'OFT doit d'abord consulter, si possible, toute personne susceptible d'être sensiblement touchée par le renvoi; • lorsqu'elle est saisie d'un renvoi à une enquête sur le marché, la Competition Commission doit décider si une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques empêche, diminue ou fausse la concurrence; • lorsqu'elle conclut à l'existence d'un effet défavorable sur la concurrence, la Commission est tenue de déterminer les mesures qu'elle devrait prendre (ou si elle recommande que des actions soient entreprises par d'autres): <ul style="list-style-type: none"> afin de corriger, d'atténuer ou d'empêcher l'effet défavorable sur la concurrence ou le préjudice pour les consommateurs; • un préjudice est causé aux consommateurs lorsque la ou les caractéristiques entraînent une augmentation des prix ou une diminution au plan de la qualité, du choix ou de l'innovation; • l'<i>Enterprise Act</i> accorde à la Commission de larges pouvoirs de réparation (alors que le régime précédent lui permettait uniquement de présenter des recommandations au secrétaire d'État). Ainsi, la Commission peut rendre des ordonnances obligeant les parties à mettre fin à un accord, interdisant le refus de fournir une marchandise ou un service ou la discrimination par les prix, réglementant le prix exigé à l'égard d'un produit ou d'un service, interdisant l'acquisition de biens ou exigeant la publication de données comptables (comme les coûts de fourniture).

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>Royaume-Uni (suite)</p>		<p>Dans ses lignes directrices, l'OFT souligne qu'en plus d'examiner les critères susmentionnés, il se demandera si un renvoi à une enquête sur le marché constitue la meilleure façon de procéder. Il renverra une question à la Commission uniquement lorsqu'il estime que chacun des critères suivants est rempli :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application de la <i>Competition Act 1998</i> ou l'exercice des pouvoirs conférés à l'OFT ou, dans les cas pertinents, aux organismes de réglementation sectoriels, ne permettrait pas de régler de façon plus satisfaisante les problèmes observés • l'utilisation d'engagements en remplacement d'un renvoi ne permettrait pas de régler le problème de façon plus satisfaisante • le renvoi permettrait d'apporter une solution satisfaisante au problème soupçonné, eu égard à l'ampleur des effets de celui-ci sur la concurrence • il y a une possibilité raisonnable que des réparations satisfaisantes soient disponibles. <p>Portée des pouvoirs d'enquête</p> <p>Tant l'OFT que la Competition Commission sont investis de trois types de pouvoirs d'enquête qui peuvent être utilisés au cours des études de marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pouvoir de contraindre des parties à se présenter pour témoigner • le pouvoir d'exiger que des documents précis soient produits; et • le pouvoir d'exiger que des renseignements précis soient fournis.

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
<p>États-Unis</p> <p>Federal Trade Commission (FTC)</p>	<p><i>Federal Trade Commission Act</i> 15 U.S.C. 2§ 46</p>	<p>Rapports sur la recherche et la politique</p> <p>Considérés comme une partie importante du travail de la FTC, les rapports sur la recherche et la politique peuvent être entrepris de trois façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le Congrès exerce son pouvoir législatif pour demander à la FTC de rédiger un rapport précis; • lorsque les membres du Congrès ou d'un comité du Congrès demandent, sans exercer le pouvoir législatif de celui-ci, à la FTC de mener une étude; • lorsque la FTC décide de mener une étude de son propre chef. <p>Dans ces deux derniers cas, le pouvoir de la FTC de mener les études et de publier les rapports connexes découle des articles 6a) et 6f) de la FTC Act, 15 U.S.C. article 46f) :</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>a) Enquête relative aux personnes physiques ou morales</p> <p>Recueillir et compiler des renseignements et enquêter à l'occasion sur l'organisation, l'entreprise, la conduite, les pratiques et la gestion de toute personne physique ou morale qui se livre à des activités touchant le commerce, à l'exception des banques et des institutions d'épargne et de prêt décrites à l'article 57a f)(3) du présent titre, des caisses populaires fédérales décrites à l'article 57a f)(4) du présent titre et des entreprises de télécommunications visées par la loi intitulée <i>Act to Regulate Commerce</i>, ainsi que sur les liens de cette personne avec d'autres personnes physiques et morales.</p> <p>Le pouvoir de publier les rapports découle de l'article 6f) de la FTC Act, 15 U.S.C. article 46f) :</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>f) Publication de renseignements; rapports</p> <p>Rendre publiques, à l'occasion, les parties des renseignements qu'elle a obtenus en application des présentes et qui touchent l'intérêt public et présenter au Congrès des rapports annuels et spéciaux ainsi que des recommandations visant à modifier la législation; prévoir la publication de ses rapports et décisions selon la forme et la façon qui conviennent le mieux à l'information et à l'usage publics;</p>

Annexe 1

Résumé - Enquêtes à des fins de recherche ou enquêtes sur la politique

Pays et organisme responsables de la concurrence	Législation	Pouvoir d'enquêter sur l'état de la concurrence et le fonctionnement des marchés
États-Unis (suite)		<p>cependant, la Commission n'est pas autorisée à publier des secrets commerciaux ou des renseignements de nature commerciale ou financière qui sont privilégiés ou secrets, mais elle peut les communiquer aux fonctionnaires et employés des organismes fédéraux d'exécution de la loi concernés ou de tout organisme d'exécution de la loi d'un État après avoir obtenu d'un fonctionnaire dudit organisme un certificat attestant que ces renseignements seront tenus secrets et seront utilisés uniquement aux fins officielles d'exécution de la loi.</p> <p>Il n'y a aucun critère formel limitant le type d'enquêtes à des fins de recherche et d'enquêtes sur la politique que la FTC peut mener.</p> <p>Portée des pouvoirs d'enquête</p> <p>La FTC peut exiger qu'une personne témoigne ou fournisse des documents, mais elle se sert rarement de ce pouvoir aux fins des enquêtes à des fins de recherche et des enquêtes sur la politique.</p>